

21 janvier 2005

Office fédéral des transports
Division de surveillance
Section Personnel des transports publics
Monsieur A. Vilfroy
Schwarztorstrasse 59
3003 Bern

Examens d'aptitude médicale des conducteurs de véhicules moteurs des chemins de fer

Monsieur,

Lors de sa séance du 12 janvier 2005, le comité de la Société Suisse de Médecine du Travail (SSMT) a décidé de prendre position à votre attention et à celle des membres de la SSMT sur le thème des examens médicaux d'aptitude des conducteurs de véhicules moteurs des chemins de fer.

Le comité de la SSMT en tant que société médicale spécialiste pour ce domaine souhaite soutenir les efforts de l'OFT, afin de garantir une appréciation médicale optimale et la prise en charge des conducteurs de véhicules moteurs. La compétence des médecins examinateurs et la praticabilité de la solution proposée (p. ex. disponibilité raisonnable et possibilité de joindre les médecins examinateurs) sont des éléments très importants. Comme il n'existe pas de formation spécifique formelle pour cette activité médicale exigée par la loi, l'appréciation de la compétence des médecins examinateurs demande une formation de base correspondante (titres de spécialistes en médecine du travail, médecine interne, médecine générale), de même qu'une expérience suffisamment importante dans les appréciations d'aptitude de tels conducteurs. Comme benchmarking, il est possible de se rapporter aux exigences fixées aux médecins pratiquant ce type d'examens dans les pays de l'Union Européenne. Il n'est certainement pas nécessaire d'évoquer les conséquences potentiellement catastrophiques d'une fausse appréciation d'aptitude.

L'exigence fixée dans l'Ordonnance d'un nombre minimum de 50 examens (incluant les examens d'entrée, les examens périodiques et les appréciations après absence prolongée pour raison de maladie) ne paraît élevée qu'au premier abord. Nous considérons que ce nombre est approprié, afin de s'assurer de l'expérience nécessaire et ainsi de la qualité des examens. Naturellement, cela signifie une concentration des autorisations d'examens sur un nombre limité de médecins, mais ceci est primordial dans l'intérêt de la sécurité. Il en résulte ainsi un réseau de médecins qui concentreront leur savoir et leur expérience de manière optimale.

Nous sommes d'avis que malgré la limitation de cette activité particulière à un nombre relativement peu élevé de médecins, il en résultera tout même un réseau suffisant qui sera en mesure d'assurer sans problème les exigences légales de manière rapide et durable. De notre côté, il paraît aussi pensable que certains problèmes apparaîtront dans la phase d'entrée en vigueur, en raison d'une disponibilité insuffisante de médecins formés. La SSMT est tout à fait prête de contribuer à trouver une solution à ce problème. Nous adresserons à nos membres cette lettre, de même que le texte de l'OFT recherchant des médecins aptes à effectuer ces examens. Par un postscriptum à cet lettre, nous compléterons le texte de l'OFT à l'attention de nos membres par le lien Internet se rapportant aux divers textes légaux et mentionnant les conditions principales qu'un médecin-conseil doit remplir. Une présentation claire de ces conditions nous est importante, afin d'éviter que des collègues s'annoncent pour une telle fonction sans en remplir les conditions légales.

Avec nos salutations les meilleures

Dr Andreas Flückiger
Secrétaire de la SSMT

Copie : à tous les membres de la SSMT

P.S.

Conditions pour la reconnaissance comme médecin de confiance pour les examens d'aptitude des conducteurs de véhicules moteurs

1. Titre FMH en médecine du travail ou
2. Titre de médecine générale ou de médecine interne et au moins une année d'activité dans un service de médecine du trafic dans les dernières 5 années, principalement orientée sur les chemins de fer
3. Instituts médicaux dont le médecin-chef remplit les conditions des points 1 ou 2
4. Examen d'au moins 50 conducteurs de véhicules à moteur par année.

Pour plus de précisions voir :

Verordnung des UVEK über die Zulassung zum Führen von Triebfahrzeugen der Eisenbahnen (VTE); Art. 76 - 79

<http://www.admin.ch/ch/d/sr/7/742.141.142.1.de.pdf>

Ordonnance du DETEC sur l'admission à la conduite de véhicules moteurs des chemins de fer (OCVM); Art. 76 - 79

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/7/742.141.142.1.fr.pdf>